

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux* **magasins collectifs de commerçants indépendants,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants, modifié, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1972.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 167, 227, 229 et in-8° 97 (1971-1972) ;

2<sup>e</sup> lecture, 293, 303 et in-8° 146 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2398, 2434 et in-8° 617.

2<sup>e</sup> lecture, 2493, 2499 et in-8° 665.

---

Commerce de détail. — Magasins collectifs de commerçants indépendants - Groupements d'intérêts économiques - Sociétés anonymes à capital variable - Sociétés civiles - Sociétés coopératives de commerçants détaillants.

L'Assemblée Nationale a modifié en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

..... Conforme .....

### Art. 2 bis.

..... *Supprimé* .....

### Art. 3.

..... Conforme .....

### Art. 8.

..... Conforme .....

### Art. 11.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas. L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un titulaire de parts décédé qui ne participaient pas à son activité dans le magasin collectif.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

.....

Art. 15 et 16.

..... Conformes .....

Art. 20.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1972.

Le Président,  
Achille PERETTI.